

## **ANEVIA**

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon  
94250 Gentilly

---

### **Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA A » et « BSA B ») avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Décisions du Président Directeur Général en date du 10 décembre 2019 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration du 6 décembre 2019

**J.N.B.**

47, BOULEVARD DU CHATEAU  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**ANEVIA**

Société Anonyme  
79, rue Benoît Malon  
94250 Gentilly

---

**Rapport complémentaire du commissaire aux  
comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions (les « BSA A » et « BSA B ») avec  
suppression du droit préférentiel de souscription**

Décision du Président Directeur Général en date du 10 décembre 2019 agissant  
sur subdélégation du Conseil d'administration du 6 décembre 2019

A l'Assemblée générale de la société Anevia,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (« la Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 mai 2019 sur l'émission gratuite de bons de souscription d'actions (les « BSA A » et « BSA B »), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de personnes composée des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2019.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant nominal maximum fixé à 90.000 euros, lequel l'a subdéléguée au Président Directeur Général de la Société dans sa séance du 6 décembre 2019.

Faisant usage de cette subdélégation, le Président Directeur Général a décidé le 10 décembre 2019 une émission de 4.586.978 bons de souscription d'actions dits « BSA A » attribués gratuitement aux actionnaires de la Société à raison de 1 « BSA A » par action. 55 « BSA A » donneront droit à 10 actions nouvelles au prix d'exercice par action de 2,25 euros, soit la création potentielle maximale de 833 996 actions nouvelles correspondant à une augmentation de capital maximale de 41.699,80 euros.

Par ailleurs, chaque « BSA A » exercé pendant la période d'accélération, soit entre le 20 décembre 2019 et le 28 février 2020, permettra de bénéficier de l'attribution de « BSA B » permettant de souscrire à 1 action nouvelle de la Société au prix de 2 euros, soit une augmentation de capital maximale de 41.699,80 euros.

Il appartient au Président du Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes semestriels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes semestriels au 30 juin 2019 établis sous la responsabilité du conseil d'administration au 24 septembre 2019, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Ces comptes semestriels ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Président du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes semestriels et données dans le rapport complémentaire du Président du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2019 et des indications fournies aux actionnaires.

Le Président Directeur Général n'a pas justifié les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs

mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons qu'en raison d'une communication tardive du rapport complémentaire du Président du Conseil d'administration sur l'utilisation de la subdélégation de compétence qui lui avait été conférée par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale, notre rapport n'a pu être mis à disposition des actionnaires au Siège social de la Société dans le délai de quinze jours suivant la décision du Président du Conseil d'administration du 10 décembre 2019 ayant fait usage de cette subdélégation.

Neuilly-sur-Seine, le 4 juin 2020

Le commissaire aux comptes

J.N.B.



Nicolas BENZAQUEN